COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 28.03.2019

Présents : MM. DELESCHAUX Alain (Sec), DRAY Paul (Pdt), GUICHETEAU Didier, HOUZE Michel (Sec), VERITE Max.
Excusés : Mme PLATEL, MM. BEAUDOUX Michel (Vice-Pdt), HOUIN Laurent (CD).

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

AUDITION

SENIORS

D3A
20488361 du 17.03.2019 CHANTELOUP LES VIGNES U.S. 2 / BREVAL LONGNES F.C. 1
Courrier de **BREVAL/LONGNES F.C.** concernant l'arbitrage.

Après audition de :

CHANTELOUP LES VIGNES U.S. :
M. SAFIR Youcef, arbitre bénévole, absent excusé.
M. HAMMI Rachid, capitaine absent, excusé
M. CHEHIDA Ammar, éducateur, présent
M. ERNAULT Daniel, présent

BREVAL LONGNES F.C. :
M. JEAN Gérard, présent
M. LANGLOIS Jean Christophe, absent excusé
M. DUPRAY Alexis, absent excusé

MOTIF : Déroulement des formalités administratives avant et après match.

Les versions étant différentes lors de l'audition des personnes présentes, la Commission ne peut statuer que sur la feuille de match signée des deux capitaines.
Aucune réserve ni observation d'après match n'ayant été formulée sur la feuille de match, celle-ci ayant été signée par les deux clubs, **la Commission dit résultat acquis sur le terrain**.

CHANTELOUP LES VIGNES U.S. / BREVAL LONGNES F.C. - 3/1

REPRISE DES DOSSIERS

SENIORS

D4A
20488663 du 17.03.2019 MEZIERES 2 / MAGNANVILLE 2
Demande d'évocation de **MAGNANVILLE** sur la participation du joueur **RATIE Fabrice de MEZIERES susceptible d'être suspendu.**
Courrier de **MEZIERES**. Remerciements.
Agissant par voie d'évocation sur le fondement de l'article187.2 des Règlements Généraux de la FFF.
Jugeant en premier ressort
Considérant que le joueur **RATIE Fabrice** de **MEZIERES** a été sanctionné d'un match de suspension ferme consécutifs à son exclusion lors d'une rencontre **du 10.03.19, en D4 MEZIERES / MAISONS LAFFITTE.**
Dit que ce joueur était toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.
La Commission dit MATCH PERDU PAR PENALITÉ (moins 1 point, 0 but) à MEZIERES pour en attribuer le gain à MAGNANVILLE (3 points, 2 buts).
Inflige au joueur **RATIE Fabrice de MEZIERES** un match de suspension ferme à compter du **01.04.2019**, pour avoir participé à la rencontre alors qu'il était en état de suspension.
Débit 43,50€ à MEZIERES
Crédit 43,50€ à MAGNANVILLE
Amende 80€ à MEZIERES pour participation d'un joueur suspendu.

VÉTÉRANS

D3A
20490118 du 17.02.2019 ANDRESY F.C.11 / VERSAILLES JUSSIEU 11
Demande d'évocation de **ANDRESY F.C.** sur la participation du joueur **FUSSI Yahia** de **VERSAILLES JUSSIEU** susceptible d'être suspendu.
Courrier de **VERSAILLES JUSSIEU** Remerciements.
Agissant par voie d'évocation sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Jugeant en premier ressort.
Considérant que le joueur **FUSSI Yahia** de **VERSAILLES JUSSIEU** a été sanctionné de quatre matches de suspension ferme consécutifs à son exclusion lors d'une rencontre **du 10.02.19, en D3 VERSAILLES JUSSIEU /BREVAL LONGNES F.C.**
Dit que ce joueur était toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.
La Commission dit MATCH PERDU PAR PENALITÉ (moins 1 point, 0 but) à VERSAILLES JUSSIEU pour en attribuer le gain à ANDRESY F.C. (3 points, 1 but).
Inflige au joueur **FUSSI Yahia,** de **VERSAILLES JUSSIEU, un match de suspension ferme à compter du 01.04.2019**, pour avoir participé à la rencontre alors qu'il était en état de suspension.
Débit 43,50€ à VERSAILLES JUSSIEU
Crédit 43,50€ à ANDRESY F.C.
Amende 80€ à VERSAILLES JUSSIEU pour participation d'un joueur suspendu.

D3A
20490129 du 17.03.2019 AUBERGENVILLE F.C. 12 / VERSAILLES JUSSIEU 11
Demande d'évocation de **AUBERGENVILLE F.C.** sur la participation du joueur **FUSSI Yahia** de **VERSAILLES JUSSIEU,** susceptible d'être suspendu.
Courrier de **VERSAILLES JUSSIEU** Remerciements.
Agissant par voie d'évocation sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF
Jugeant en premier ressort.
Considérant que le joueur **FUSSI Yahia** de **VERSAILLES JUSSIEU** a été sanctionné de quatre matches de suspension ferme consécutifs à son exclusion lors d'une rencontre **du 10.02.19, en D3 VERSAILLES JUSSIEU / BREVAL LONGNES F.C.**
Dit que ce joueur était toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.
La Commission dit MATCH PERDU PAR PENALITÉ (moins 1 point, 0 but) à VERSAILLES JUSSIEU pour en attribuer le gain à AUBERGENVILLE F.C. (3 points, 3 buts).
Inflige au joueur **FUSSI Yahia** de **VERSAILLES JUSSIEU** un match de suspension ferme à compter du **01.04.2019**, pour avoir participé à la rencontre alors qu'il était en état de suspension.
Débit 43,50€ à VERSAILLES JUSSIEU
Crédit 43,50€ à AUBERGENVILLE F.C.
Amende 80€ à VERSAILLES JUSSIEU pour participation d'un joueur suspendu.

A l'attention du club de VERSAILLES JUSSIEU :
Le joueur FUSSI Yahia a donc une suspension de deux matches supplémentaires à compter du 01.04.2019.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

U15

D5F
21063533 du 23.03.19 MAUREPAS A.S. 3 / ESSARTS LE ROI A.G.S. 1
Réserves de **ESSARTS LE ROI A.G.S.** concernant l'article 7.10 : Joueurs ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.
Après vérifications, la Commission dit **réserves** de **ESSARTS LE ROI A.G.S. recevables mais non fondées.**
L'équipe supérieure **MAUREPAS A.S. 1** ayant joué un match officiel ce même jour contre **ROSNY SUR SEINE C.S.M. en D1.**
L'équipe supérieure MAUREPAS A.S. 2 ayant joué un match officiel ce même jour contre **BUC FOOT A.O. en D3B** (article 7.10 du Règlement sportif du D.Y.F.).
Résultat acquis sur le terrain : **MAUREPAS A.S. 3 / ESSARTS LE ROI A.G.S. 1 - 4/3.**
Débit 43,50€ à ESSARTS LE ROI A.G.S.

Courrier de **ESSARTS LE ROI A.G.S. Remerciements.**

Noté que **M. DRAY** n'a pris part ni aux délibérations ni à la décision.

HOMOLOGATION DE TOURNOIS

L'homologation ne devient effective qu'en l'absence de match officiel prioritaire sur les tournois internes.

UNION LOUVECIENNES MARLY LE ROI F.C.
Participation des U15 et U17 au tournoi de CUSSET du 20 au 22 avril 2019.

MANTOIS F.C. 78
Challenge BERTIN U10 U11 le 16.06.19
Challenge TESTUD U13 le 08.06.19.
Challenge CARIOU U15 le 09.06.19.
Les U9 ne peuvent jouer en tournoi mais sous forme de plateau.
Ces challenges seront homologués sous réserves que les litiges soient jugés par le District en dernier ressort.